

**Décision Coll/Reg/2019/11 de l'Instance Nationale des Télécommunications  
en date du 18 décembre 2019 portant désignation d'un organisme  
indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité  
analytique de la Société Nationale des Télécommunications au titre des  
exercices 2017, 2018 et 2019**

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 notamment ses articles 26 (bis) et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017 notamment son article 4,

Vu le courrier électronique en date du 15 mars 2019, par lequel l'Instance Nationale des Télécommunications a transmis à la Société Nationale des Télécommunications (Tunisie Télécom) un projet du cahier des charges relatif à l'appel d'offres que l'Instance se propose de lancer et portant désignation d'organismes indépendants pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois (03) opérateurs de réseaux publics de télécommunications (Tunisie Télécom, Ooredoo Tunisie et Orange Tunisie) au titre des exercices 2017, 2018 et 2019,

Vu le courrier électronique en date des 22 mars 2019, par lequel la société Nationale des Télécommunications a transmis ses remarques sur le projet du cahier des charges,

Vu l'appel d'offres n°02/2019 lancé par l'Instance Nationale des Télécommunications en date des 06 et 07 mai 2019 portant désignation d'organismes indépendants pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois (03) opérateurs de réseaux publics de télécommunications (Tunisie Télécom, Ooredoo Tunisie et Orange Tunisie) au titre des exercices 2017, 2018 et 2019,

Vu la décision n°89 du président de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 juin 2019 portant création d'une commission composée de membres parmi les cadres de l'Instance et de membres représentant l'opérateur concerné, chargée du dépouillement des offres techniques et financières parvenues à l'Instance Nationale des Télécommunications dans le cadre dudit appel d'offres,

Vu le Procès-verbal final de dépouillement des offres techniques et financières concernant le lot n°3 (lot concernant la Société Nationale des Télécommunications) en date du 22 octobre 2019,

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 18 décembre 2019,**

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1**

Le groupement constitué par les cabinets «**AMC Ernest & Young**», «**Horwath ACF**» et «**Progressus Corporation**» est désigné par l'Instance Nationale des Télécommunications pour l'exécution de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Nationale des Télécommunications et ce pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

#### **ARTICLE 2**

Le montant du marché est forfaitaire, ferme et non-révisable pour toute la période d'exécution du marché (trois exercices). Le montant s'élève en Hors Taxes à :

- **Part en devise** : cent deux mille sept cent cinquante Euros (102 750,00 Euros),
- **Part en Dinar Tunisien** : trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dinars et huit cent soixante-quatorze millimes (386 999,874 DT).

#### **ARTICLE 3**

La société Nationale des Télécommunications s'engage à se soumettre au choix de l'organisme d'audit sélectionné par l'Instance Nationale des Télécommunications prévu par l'article 1 susvisé. Elle ne peut en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire.

La société Nationale des Télécommunications est tenue de supporter tous les frais d'audit qui sont fixés dans l'article 2 susvisé. Elle doit procéder au règlement des factures prises en charge par l'Instance dans les délais impartis.

Elle est tenue d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

#### **ARTICLE 4**

L'Instance Nationale des Télécommunications informera la société Nationale des Télécommunications, par écrit quinze (15) jours au préalable, de la date de commencement des travaux de la mission d'audit.



## ARTICLE 5

Pour la réalisation de la mission d'audit, un comité de pilotage, de suivi et de coordination, sera créé par décision du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications.

## ARTICLE 6

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Nationale des Télécommunications et publiée sur le site Web de l'Instance.

La présente décision a été rendue le 18 décembre 2019 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Lassaad HAMZAOU** : Président
- **Mme Malika BEKIR** : Vice-présidente
- **M. Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre



**Le Président de l'Instance  
Nationale des Télécommunications**

**Lassaad HAMZAOU**

